

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Impôt sur le revenu – Faut-il déclarer les aides sociales et les aides versées par l'employeur ?

Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la [loi du 14 février 2025 de finances pour 2025](#).

Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Les aides sociales sont exonérées d'impôt sur le revenu. Pour celles versées par l'employeur, vous devez déclarer la somme qui dépasse un plafond.

Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer

Déclaration de revenus : mode d'emploi

[Première déclaration](#)

[Déclaration annuelle](#)

[Changement de situation](#)

Quotient familial selon les personnes à charge

[Enfants mineurs](#)

[Enfants majeurs](#)

[Enfants handicapés](#)

[Personnes invalides](#)

Quotient familial selon la situation personnelle

[Personne seule](#)

[Personne vivant en concubinage](#)

[Couple marié ou pacsé](#)

[Parent isolé avec au moins 1 enfant](#)

[Personne veuve](#)

Salaires et éléments du salaire

[Revenus d'activité salariée](#)

[Avantages en nature](#)

[Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels](#)

[Indemnités de fin de contrat](#)

[Sommes perçues par les jeunes](#)

Pensions, retraites et rentes imposables

[Pensions de retraite](#)

[Pensions d'invalidité](#)

[Rentes viagères](#)

[Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint](#)

[Pension alimentaire perçue par un enfant](#)

[Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent](#)

Revenus fonciers et mobiliers

[Revenus d'épargne et de placements](#)

[Plus-values sur valeurs mobilières](#)

[Plus-values immobilières](#)

[Revenus fonciers de location vide](#)

[Revenus d'une location meublée](#)

Vous n'avez pas à les déclarer.

Vous bénéficiez d'une **exonération totale** pour les aides suivantes :

[Revenu de solidarité active \(RSA\)](#)

[Prime d'activité](#)

[Prestations familiales](#)

[Prestations liées à une situation de handicap](#)

[Allocations logement](#)

[Aide exceptionnelle de fin d'année](#) versée aux bénéficiaires de certains minima sociaux (appelée prime de Noël).

Les aides accordées par votre employeur sont **exonérées dans certaines limites**.

Vous devez déclarer uniquement la somme qui dépasse cette limite.

Cette limite varie selon l'aide concernée.

Titres-restaurant

L'exonération de la participation financière versée par votre employeur dépend de l'année concernée :

L'exonération de la participation financière versée par votre employeur est limitée à 7,18 € .

L'exonération de la participation financière versée par votre employeur est limitée à 7,26 € .

Chèques-vacances

L'exonération de la participation financière versée par votre employeur est limitée 1 802 € pour les chèques-vacances acquis en 2024 (pour un salarié effectuant 35 heures hebdomadaires).

Frais d'abonnement aux transports publics

Votre employeur doit financer une partie de vos frais d'abonnement aux transports publics (transports en commun ou services publics de location de vélos).

L'exonération de la participation financière versée par votre employeur dépend de l'année concernée :

L'exonération de la participation financière versée par votre employeur est limitée à 75 % de vos frais.

À savoir

En l'absence de prise en charge de frais d'abonnement aux transports publics, vous pouvez bénéficier d'une exonération maximale de 310 € , en cas de prise en charge par une collectivité territoriale, un EPCI ou France Travail (anciennement Pôle emploi) de vos frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques pour des trajets domicile-travail distants d'au moins 30 km. Si vous êtes conducteur en covoiturage, aucune limite de distance n'est imposée.

L'exonération de la participation financière versée par votre employeur est limitée à 75 % de vos frais.

Forfait mobilités durables et frais de transport

Votre employeur peut vous verser une aide financière appelée **forfait mobilités durables**, si vous utilisez un mode de transport respectueux de l'environnement pour vos trajets domicile-travail (par exemple, vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel).

Si votre employeur vous verse un forfait mobilités durables, sa participation financière est exonérée d'impôt dans une certaine limite.

L'exonération de la participation versée par votre employeur dépend de l'année concernée :

L'exonération du forfait mobilités durables versé par votre employeur est limitée à 700 € (900 € dans les Drom).

Si vous bénéficiez aussi d'une prime de transport (correspondant à la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburant ou des frais d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène), l'exonération globale est limitée.

Cette limite est fixée à 700 € , dont 400 € maximum pour frais de carburant (900 € dont 600 € en outre-mer) .

Si vous bénéficiez à la fois de la prise en charge des frais d'abonnement aux transports publics et du forfait mobilités durables, le cumul est exonéré jusqu'à 800 € (ou 50 % de vos frais si ce montant est plus élevé).

L'exonération du forfait mobilités durables versé par votre employeur est limitée à 600 € .

Si vous bénéficiez aussi d'une prime de transport (correspondant à la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburant ou des frais d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène), l'exonération globale est limitée.

Cette limite est fixée à 600 € , dont 300 € maximum pour frais de carburant.

Si vous bénéficiez à la fois de la prise en charge des frais d'abonnement aux transports publics et du forfait mobilités durables, le cumul est exonéré jusqu'à 900 € (ou 50 % de vos frais si ce montant est plus élevé).

Aide financière pour le paiement de services d'aide à la personne

Si vous bénéficiez d'une aide financière pour le paiement de services d'aide à la personne, cette somme est exonérée d'impôt dans une limite annuelle.

L'aide financière pour le paiement de services d'aide à la personne est exonérée d'impôt dans la limite de 2 421 € par an.

L'aide financière pour le paiement de services d'aide à la personne est exonérée d'impôt dans la limite de 2 421 € par an.

À savoir

L'aide peut être versée directement ou par Cesu pré-financés.

Cadeaux d'une valeur modique

Vous n'avez pas à déclarer le cadeau fait par votre employeur pour un événement personnel (mariage, naissance, anniversaire, fêtes de Noël).

Ce peut être un cadeau en nature, ou sous forme de chèques-cadeaux, ou d'un bon d'achat.

La valeur du cadeau ne doit pas dépasser 193 € par événement (par enfant du salarié, pour Noël).

Questions – Réponses

- Peut-on utiliser l'Apà ou la PCH pour payer un salarié ou un aidant familial ?
- Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?
- Peut-on recevoir une aide de l'employeur pour payer un service à la personne ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle
- Remboursement des frais de transport domicile-travail d'un salarié du secteur privé
- Remboursement des frais de transport domicile-travail (fonction publique)

Pour en savoir plus

- Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023

Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Pour des informations générales :
Service d'information des impôts
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel
- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :
Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Services en ligne

- Déclaration des revenus (papier)
Formulaire
- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)
Téléservice
- Impôts : accéder à votre espace Particulier
Téléservice
- Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024
Simulateur

Et aussi...

- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle
- Remboursement des frais de transport domicile-travail d'un salarié du secteur privé
- Remboursement des frais de transport domicile-travail (fonction publique)

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 79 à 81 quater
Article 81
- Bofip-Impôts n°BOI-RSA-CHAMP-20-50 relatif aux revenus exonérés
- Bofip-Impôts n°BOI-RSA-CHAMP-20-50-30 relatif aux revenus exonérés (exonérations à caractère social)
- Code du travail : articles R3261-1 à R3261-16
Montant de l'indemnité kilométrique vélo
- Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville
16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00